

**CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

**ARRÊT**

**n°15336 du 29 août 2008  
dans l'affaire X /**

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

LE ,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2003 par Monsieur X, de nationalité géorgienne, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 août 2003 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2008 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, Mme O. NEVE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

Attendu que la partie requérante ne comparaît pas, ni personne en son nom.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

L'article 39/59, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 22 août 2008.

Le Conseil statue en application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 29 août 2008 par :

,

Mme M.PILAETE,

.

**Le Greffier,**

**Le Président,**

.

**M.PILAETE**